

Par conséquent, leurs droits n'existaient pas avant le mariage. L'effet ne remonte pas rétroactivement à leur naissance.

Exemple : Une succession s'est ouverte au profit de leur père entre la naissance et le mariage; le père ayant renoncé, la succession a passé à un parent éloigné du défunt, l'enfant légitimé ne pourrait pas après le mariage revendiquer cette succession comme parent plus proche.

Observation. Il existe une tendance à considérer comme légitimés les enfants nés, hors mariage, d'oncle et de nièce ou de beau-frère et belle-sœur se mariant ensuite avec dispense.

Ceci paraît bien contraire à l'article 331, qui défend de légitimer les enfants incestueux, car c'est la seule hypothèse où puisse s'appliquer cet article, dans les autres cas d'inceste le mariage subséquent étant absolument impossible.

TITRE HUITIÈME

ADOPTION

Acte qui établit entre deux personnes des rapports semblables à ceux qui existent entre un enfant et ses père et mère.

Il consiste en une *convention validée par l'autorité judiciaire.*

Dans un cas particulier, l'adoption peut être *testamentaire.*

Conditions auxquelles l'adoption est subordonnée.

Art. 343-346.

Elle suppose d'abord le consentement des deux parties.

Elle demande en outre :

Du côté de l'adoptant :

1° Qu'il ait plus de cinquante ans. — Il ne faut pas que l'adoption détourne du mariage les personnes encore jeunes.

2° Qu'il n'ait pas d'enfants ou descendants. — Il doit à ceux-ci toute son affection.

3° S'il est marié, qu'il ait le consentement de son conjoint. Sans cela l'adoption pourrait être une cause de discorde entre les époux.

4° Qu'il jouisse d'une bonne réputation.

Du côté de l'adopté :

1° Qu'il soit majeur;

2° S'il a ses père et mère, qu'il obtienne leur consentement tant qu'il n'a pas vingt-cinq ans (homme ou femme). Au-dessous de cet âge, qu'il leur fasse un acte respectueux.

3° Qu'il n'ait pas déjà été adopté par un autre, à moins que le premier adoptant ne soit le conjoint du deuxième.

Conditions relatives :

1° Différence d'âge. — L'adoptant doit avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté.

Il faut que la paternité adoptive puisse ressembler à la paternité naturelle.

2° L'adoptant doit avoir donné à l'adopté, pendant la minorité de celui-ci, six ans de soins.

L'adoption ne doit pas résulter d'un caprice; l'affection et le respect ne s'improvisent pas.

Adoption exceptionnelle, appelée rémunéra-

toire. Quand l'adopté a sauvé la vie de l'adoptant au péril de la sienne, la loi est moins exigeante quant aux conditions du côté de l'adoptant et aux conditions relatives.

Elle supprime :

1° La condition relative à l'âge de cinquante ans;

2° Celle qui exige quinze ans de différence. — Il suffit que l'adoptant soit le plus âgé.

3° Elle n'exige pas les six ans de soins.

Observation. On a soutenu que les enfants naturels ne peuvent pas être adoptés par leurs père et mère, parce que l'adoption serait une sorte de légitimation déguisée, destinée à éluder l'article 908, qui ne permet pas aux parents naturels de donner à leurs enfants rien au delà de ce qui leur est attribué par la loi.

La jurisprudence admet que l'adoption est possible, puisque la loi ne l'a pas prohibée, et elle ajoute que l'article 908 n'est pas violé, puisque l'enfant a changé de qualité, et qu'il exerce des droits, non comme enfant, mais comme adopté.

Formes de l'adoption.

Art. 353-360.

1° La convention d'adoption est constatée par un acte reçu par le juge de paix.

2° Cette convention doit être *homologuée*, c'est-à-dire approuvée *par les tribunaux*, qui vérifient si toutes les conditions requises sont réunies.

Double examen des tribunaux :

- 1° Tribunal d'arrondissement;
- 2° Cour d'appel.

Qui statuent sans donner de motifs, afin que la réputation de celui qui veut adopter ne soit pas atteinte si l'adoption n'est pas admise.

Par cette même raison, les décisions sont rendues en chambre du conseil (non publique), excepté l'arrêt de la Cour d'appel, *s'il admet* l'adoption. Il est alors rendu en séance publique.

3° *Publicité de l'adoption*. L'arrêt est affiché et inscrit sur les registres de l'état civil.

Effets de l'adoption.

Art. 347-352.

Elle ne produit pas tous les effets de la filiation. Ainsi :

- Elle ne crée pas la puissance paternelle;
- Elle ne donne pas à l'adoptant le droit de succéder à l'adopté;
- Elle ne rattache pas l'adopté à la famille de l'adoptant.

1° Elle donne à l'adopté le *nom de l'adoptant*, pour qu'il le joigne à son nom de famille;

2° Elle produit des *empêchements au mariage* entre :

- L'adoptant et l'adopté ou ses descendants;
- Les enfants adoptifs de la même personne;
- L'adopté et les enfants de l'adoptant (nés depuis l'adoption);
- L'adopté et le conjoint de l'adoptant;
- L'adoptant et le conjoint de l'adopté.

3° L'adoption donne naissance à une *obligation d'aliments* entre l'adoptant et l'adopté;

4° Elle fait naître des *droits de succession* en faveur de l'adopté, qui recueille la succession de l'adoptant comme s'il était son enfant légitime.

La réciprocque n'est pas vraie; l'adoptant ne succède pas en règle générale à l'adopté, parce que l'adoption doit être un bienfait, et non une spéculation.

Exceptionnellement. Si l'adoptant a donné des biens à l'adopté, et si celui-ci décède sans postérité légitime, ces biens reviennent à l'adoptant, pourvu qu'ils existent encore en nature dans le patrimoine de l'adopté.

La loi ne veut pas que les biens provenant de l'adoptant profitent à la famille de l'adopté.

Dans cette circonstance, l'adoptant est un véritable héritier; par conséquent, il doit payer une part des dettes de la succession proportionnelle à la valeur des biens qu'il recueille.

Exemple : bien donné valant 100,000 fr., autres biens 200,000 fr. L'adoptant, recueillant un tiers des biens, paiera un tiers des dettes.

L'adoptant doit aussi *respecter les droits des tiers*, c'est-à-dire, les droits réels constitués par l'adopté sur les biens donnés.

Exemples : Hypothèque, usufruit, servitudes. — Si l'adopté avait aliéné la chose, l'adoptant n'aurait aucun droit, puisqu'elle ne serait plus en nature dans la succession; la constitution des droits d'hypothèques ou autres semblables est comme une sorte d'aliénation partielle qu'il avait donc le droit de faire.

Les descendants de l'adoptant ont, quand il est mort, le même droit que lui sur les biens qu'il a donnés ou que l'adopté a recueillis dans sa succession si cet adopté décède sans paternité.

Et l'adoptant lui-même, mais non ses héritiers, exerce son droit dans la succession des descendants de l'adopté qui décèdent de son vivant sans postérité.

Tutelle officieuse.

Art. 361-370.

Institution accessoire de l'adoption, dont elle peut être le préliminaire.

C'est une tutelle qu'une personne accepte *spontanément* (officieusement) pour s'attacher un mineur par un titre légal.

Elle résulte du consentement du tuteur et des personnes qui ont l'enfant sous leur puissance. Ces consentements sont constatés par le juge de paix.

Le tuteur doit être dans les mêmes conditions que l'adoptant, sauf l'examen de la bonne réputation.

Le pupille doit ne pas avoir quinze ans.

Effets de la tutelle officieuse. Le tuteur a l'administration de la personne et des biens de mineur.

Mais il doit subvenir lui-même aux besoins du mineur, et il doit le mettre en état de gagner sa vie.

Il n'est pas forcé de l'adopter. Mais s'il ne l'adopte pas, il lui doit une indemnité au cas où il ne l'aurait pas mis en l'état de gagner sa vie.

L'avantage particulier que procure la tutelle officieuse, c'est de permettre l'*adoption testamentaire*.

Pour que cette adoption soit possible, il faut :

1° Que le testament soit fait quand la tutelle a déjà duré cinq ans ;

- 2° Que le tuteur meure sans descendants ;
 3° Qu'il meure avant la majorité de l'enfant.
 Cette dernière condition s'explique parce
 que si le pupille est devenu majeur, l'adop-
 tion deviendra possible en la forme ordi-
 naire.

Remarque : La loi n'exige pas l'homologation
 judiciaire de l'adoption testamentaire.

Renvoi. Il existe une autre tutelle officieuse orga-
 nisée par la loi du 24 juillet 1889, sur les enfants
 maltraités et moralement abandonnés (art. 13).
 V. ci-dessous, p. 157.

TITRE NEUVIÈME

PUISSANCE PATERNELLE

Autorité attribuée au père et à la mère sur l'en-
 fant.

Elle a pour but de protéger l'enfant à raison de
 la faiblesse de son âge.

La loi débute par une règle de morale : l'enfant
 à tout âge doit honneur et respect à ses père et
 mère (art. 371).

De cette règle morale découlent certaines règles
 de droit.

Exemples : Sur les actes respectueux en matière
 de mariage et d'adoption,

Sur le parricide (art. 323 P.),

Sur l'interdiction de la contrainte par corps.

La puissance paternelle proprement dite cesse
 à la majorité de l'enfant ou à son émancipation.

Elle appartient collectivement au père et à la
 mère, mais le père en a l'exercice durant le ma-
 riage.

La mère l'exerce en cas d'absence du mari, et
 elle l'a définitivement en propre quand elle reste
 veuve.

Droits résultant de la puissance paternelle.

Art. 372-374.

Droit d'élever les enfants, ce qui implique la surveillance et la direction de leur conduite.

Par conséquent, la détermination de la résidence de l'enfant, sauf le cas d'engagement militaire après vingt ans.

Sanction du droit de puissance paternelle.

Art. 375-383.

Comme sanction extrême la loi organise un droit de *correction*.

Qui consiste dans un *emprisonnement*, improprement qualifié détention.

L'emprisonnement est ordonné par le président du tribunal sur la demande du père ou de la mère.

Cette demande est formée :

Soit par voie d'autorité,

Soit par voie de réquisition.

Voie d'autorité. Le président n'est pas juge des motifs, il doit obtempérer à la demande.

Cette voie n'appartient qu'au père, encore faut-il que l'enfant n'ait pas quinze ans accomplis (le Code dit : seize ans commencés).

Cas exceptionnels où le père n'aurait pas la voie d'autorité :

1° S'il est remarié, ou craint l'influence du second conjoint ;

2° Si l'enfant exerce un état ou a des biens personnels.

Quand il a un état, il pourrait le perdre par sa détention.

Quand il a des biens personnels, il paraît au législateur avoir une plus grande indépendance par rapport à son père.

Voie de réquisition. Le président est juge et, par conséquent, maître de ne pas ordonner l'emprisonnement, sauf appel par l'enfant devant le premier président de la cour d'appel.

La *père* doit procéder par réquisition quand l'enfant a quinze ans et dans les cas exceptionnels indiqués ci-dessus.

La *mère* ne peut jamais procéder que par réquisition. La loi se méfie du caractère féminin, porté quelquefois aux exagérations, et qui pourrait attacher trop d'importance à des fautes légères.

Pour que la mère puisse requérir l'emprisonnement, il faut : 1° qu'elle ne soit pas remariée ;

2° qu'elle ait le concours des deux plus proches parents paternels de l'enfant.

Durée possible de l'emprisonnement. Quel que soit le parent qui l'ait provoqué, et qu'on ait procédé par voie d'autorité ou de réquisition,

Si l'enfant a moins de quinze ans, le maximum est d'un mois ;

Si l'enfant a plus de quinze ans, le maximum est de six mois.

Droits résultant de la puissance paternelle sur les biens de l'enfant.

Art. 384-387.

1° **Administration légale du père** pendant le mariage (art. 389) ;

2° **Usufruit légal** des père et mère sur les biens de l'enfant jusqu'à l'émancipation ou jusqu'à ce que l'enfant ait dix-huit ans.

Origine historique de l'usufruit légal : 1° Droit romain. Le père a l'usufruit des biens *adventices* (*quæ aliunde quam ex re patris adveniunt*).

2° *Droit coutumier.* Garde noble et garde bourgeoise.

Qui elles-mêmes remontent à la *garde seigneuriale* (quand le possesseur d'un fief était trop jeune pour rendre au seigneur le service militaire, le sei-

gneur reprenait la jouissance du fief jusqu'à ce que le titulaire du fief fut en âge de porter les armes).

L'usufruit légal s'étend à tous les biens de l'enfant. Excepté : 1° Ceux qu'il a acquis par son travail. Il faut l'intéresser au travail.

2° Biens donnés ou légués sous la condition que l'usufruit légal ne les atteindra pas. Le donateur ou testateur est maître de soumettre sa libéralité à telle condition que bon lui semble.

3° Biens dont l'enfant a hérité parce que son père a été déclaré indigne de la succession (art. 730).

Charges de l'usufruit légal. 1° Charges ordinaires de l'usufruit :

Réparations d'entretien,

Contributions,

Intérêts des dettes.

Excepté : obligation de donner caution (art. 601).

2° Nourriture, entretien, éducation de l'enfant ;

3° Paiement des arrérages ou intérêts de capitaux. Comme cela ferait double emploi avec le 1°, puisque les intérêts des dettes sont une charge ordinaire de l'usufruit, il y a lieu de penser qu'il s'agit d'intérêts et d'arrérages échus avant le commencement de l'usufruit et non encore payés.

4° Frais funéraires et de dernière maladie. Il ne

s'agit pas des frais funéraires de l'enfant, car il serait injuste qu'ils ne fussent pas supportés par sa succession, puisqu'ils sont faits après la cessation de l'usufruit.

Quant aux frais de dernière maladie de l'enfant, ce sont des frais d'entretien, ils rentrent dans le 2°.

Il s'agit des frais funéraires et de dernière maladie de la personne qui a laissé ses biens à l'enfant.

Si l'usufruitier ne les payait pas, il faudrait que le paiement fut fait sur le capital de l'enfant, puisqu'il n'a pas du tout de revenus tant que dure l'usufruit.

Fin de l'usufruit légal. 1° Quand l'enfant a dix-huit ans. On n'a pas fait durer l'usufruit jusqu'à la majorité, parce qu'on a voulu qu'il se fit pendant les trois dernières années des économies sur les revenus, pour constituer à l'enfant un fond de roulement quand il prendra l'administration.

2° Quand l'enfant est émancipé;

3° Quand il meurt;

4° Quand la mère usufruitière se remarie;

5° Quand le père ou la mère a mérité la déchéance de la puissance paternelle (art. et 2, loi du 24 juillet 1889).

6° Quand le survivant des père et mère communs en biens n'a pas fait faire l'inventaire de la communauté (art. 1442).

7° Il faut ajouter que celui des père et mère contre lequel le divorce a été prononcé, perd l'usufruit légal (disposition remise en vigueur par l'art. 1^{er} de la loi de 1884 sur le divorce).

Puissance paternelle sur les enfants naturels.

Les père et mère naturels ont le droit de correction.

Ils n'ont pas le droit d'usufruit légal.

APPENDICE

DÉROGATIONS AUX RÈGLES PRÉCÉDENTES,
RÉSULTANT DE LA LOI DU 24 JUILLET 1889

La loi de 1889 a pour but *la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés*, elle se divise en deux titres.

I

Déchéance de la puissance paternelle.

Déchéance de plein droit (art. 1^{er}).

1° Pères, mères, ascendants, condamnés pour avoir excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche de leurs enfants mineurs (334 P., 2° alinéa).

2° Condamnés comme auteurs ou complices de crimes commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, ou d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants.

3° Condamnés deux fois pour délits commis sur la personne de leurs enfants.

4° Condamnés deux fois pour délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche.

Dans tous ces cas on peut considérer l'ascendant comme s'étant montré indigne de diriger la conduite de ses enfants.

Déchéances facultatives (art. 2). 1° Les pères et mères condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion pour crimes autres que ceux qui sont commis contre la sûreté de l'État.

2° Condamnés pour certains délits indiqués dans les n° 2, 3, 4, article 2, de la loi de 1889.

3° Ceux dont les enfants mineurs de seize ans ont été placés dans une maison de correction, après un acquittement fondé sur le défaut de discernement.

4° Les père et mère qui n'ont pas été frappés par des condamnations, mais qui, par une inconduite scandaleuse et notoire ou par de mauvais traite-

ments compromettent la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants.

Procédure de déchéance (art. 3 et 6). L'action peut être intentée par un parent du mineur jusqu'au degré de cousin germain ou par le ministère public. Elle est jugée par le tribunal civil en Chambre du Conseil, le jugement est prononcé en audience publique.

Le jugement peut être attaqué par la voie de l'opposition, s'il est rendu par défaut, ou par la voie de l'appel dans tous les cas.

Effets de la déchéance (art. 1^{er} et 8). Les pères, mères et ascendants atteints par la déchéance perdent tous les droits dérivant de la puissance paternelle.

Exemples : L'enfant n'a plus son domicile chez l'ascendant déchu.

L'ascendant perd : le droit d'autoriser le mariage ou de recevoir des actes respectueux ;

Le droit d'autoriser l'adoption ;

Le droit de correction ;

Le droit d'usufruit légal ;

Le droit d'administration légale (art. 389) ;

Tous les droits résultant du titre de la tutelle par rapport à ses enfants.

Il est en outre dépossédé, par un article spécial (art. 8), du droit d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou membre du conseil de famille de mineurs qui ne sont pas ses enfants.

Organisation de la tutelle (art. 10 et 11). Cette organisation est nécessaire au cas de déchéance du père, si la mère est morte ou déchue elle-même, ou si, quoique n'ayant pas encouru de déchéance, elle n'a pas été déclarée par le tribunal maintenue dans l'exercice de la puissance paternelle (art. 9).

Quand il y a lieu à constituer une tutelle, le tribunal choisit entre : 1° une organisation conforme au droit commun, c'est-à-dire la vocation d'un tuteur conformément aux règles établies par le Code civil, pour le cas où le mineur n'a ni père ni mère ; 2° la dévolution de la tutelle à l'assistance publique.

Dans le premier cas, soumis en général aux règles ordinaires, le tuteur jouit cependant de deux privilèges, il n'est pas obligé d'accepter la tutelle, parce qu'il ne faut pas que l'indignité du père fasse naître avant le temps la charge de la tutelle. Secondement il n'a pas en principe ses biens grevés d'une hypothèque légale, et si le tribunal juge qu'il est nécessaire de créer une hypothèque sur les biens du tuteur, il peut la réduire à une hypothèque

spéciale, et surtout il doit ne créer cette hypothèque qu'en limitant la somme garantie.

Tutelle officieuse (art. 13). Toute personne peut obtenir un titre légal, lui donnant autorité sur l'enfant dont le père ou la mère a encouru la déchéance de la puissance paternelle, en devenant tuteur officieux. Ce tuteur aura les droits et sera soumis aux mêmes obligations que le tuteur dont il est parlé aux articles 364 et suivants, sauf qu'il ne pourra pas adopter l'enfant par testament.

La tutelle officieuse devra être demandée pendant l'instance en déchéance ou postérieurement ; mais alors il faudra que l'aspirant à la tutelle ait reçu de l'assistance publique la garde de l'enfant, et qu'il l'ait conservée trois ans à partir du placement de l'enfant chez lui.

Succession aux droits de puissance paternelle au cas de déchéance (art. 14). La constitution d'une tutelle n'a pas d'influence sur les droits de puissance qui en principe n'appartiennent pas au tuteur, comme le droit de consentir au mariage, à l'adoption, à l'émancipation ; ces droits appartiennent soit aux ascendants, soit au conseil de famille. Ils seront exercés par ceux à

qui ils auraient été dévolus par le décès du père ou de la mère ou de tous deux.

Restitution de la puissance paternelle. Toutes les fois que la déchéance résulte, soit de plein droit, soit facultativement d'une condamnation du parent déchu, la puissance paternelle ne peut revivre que par la réhabilitation du parent condamné.

Mais quand la déchéance ne suppose pas une condamnation (art. 2, §§ 5 et 6), par exemple, dans le cas d'ivrognerie ou inconduite notoire, il faut un jugement spécial qui relève le parent de sa déchéance et qui ne peut être rendu que trois ans après le jugement définitif prononçant la déchéance.

II

*Protection des enfants
recueillis par des établissements d'assistance
ou par des particuliers.*

Enfants confiés par leurs parents ou tuteurs à des établissements d'assistance publique, à des associations de bienfaisance ou à des personnes privées (art. 17). Ceux qui les ont recueillis peuvent demander au tribunal que le droit de puissance paternelle soit délégué à l'assistance publique et

que l'exercice de ce droit soit attribué à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

En pareil cas, les parents conservent le droit d'autoriser le mariage, mais s'ils refusent l'autorisation, l'assistance publique peut saisir le tribunal qui, après avoir entendu les parents, donnera ou refusera le consentement.

Enfants recueillis sans le consentement des parents ou du tuteur (art. 19). L'établissement ou la personne qui a recueilli l'enfant, si celui-ci a moins de seize ans, doit faire une déclaration dans les trois jours au maire de la commune, ou, à Paris, au commissaire de police.

Si dans les trois mois de cette déclaration les parents ou le tuteur n'ont pas réclamé, ceux qui l'ont recueilli peuvent obtenir du tribunal l'exercice de tout ou partie des droits de puissance paternelle.

Restitution de l'enfant aux parents (art. 21). L'enfant confié par les parents et l'enfant recueilli sans leur consentement, mais qui est resté chez ceux qui l'ont reçu pendant le délai de trois mois, dont nous venons de parler, ne peut plus être réclamé par ses parents ou son tuteur que par la voie judiciaire. Le tribunal statuera après avoir entendu ceux qui ont recueilli l'enfant.

TITRE DIXIÈME

MINORITÉ — TUTELLE ÉMANCIPATION

Minorité. Période de la vie pendant laquelle l'homme est incapable de faire les actes de la vie civile.

Elle dure pendant les vingt et une premières années.

Tutelle. Autorité, conférée à une personne, de diriger un incapable et de gérer ses biens.

Tous les mineurs ne sont pas en tutelle. Ceux qui ont encore leur père et leur mère sont placés sous l'*administration légale* du père (art. 389).

Il résulte de ce que le père n'est pas tuteur :

1° Qu'il n'est pas surveillé par un subrogé tuteur ;
2° Que ses biens ne sont pas grevés de l'hypothèque légale établie par l'article 2121 ;

3° Qu'il n'est pas formé un conseil de famille ayant des attributions permanentes.

Sauf ces différences, la position du père ressemble à celle du tuteur, bien que la loi n'ait rien précisé.

La qualité d'administrateur implique qu'il n'a

pas les pouvoirs d'un propriétaire, qu'il ne peut pas, par exemple, aliéner.

Par conséquent, si des actes de cette nature sont nécessaires, il lui faudra les mêmes autorisations que s'il était tuteur.

Excepté quand il s'agit des meubles incorporels régis par la loi du 27 février 1880, qui, d'après son article 1^{er}, ne s'applique qu'aux tuteurs, et d'après l'intention de ses rédacteurs ne limite pas les pouvoirs du père administrateur.

La mort de l'un des deux parents met fin à l'administration légale et ouvre la tutelle.

TUTELLE

Quatre espèces de tutelle :

Tutelle légale du survivant des père et mère,
Tutelle déferée par le survivant des père et mère,
Tutelle légale des ascendants,
Tutelle déferée par le conseil de famille.

Tutelle légale du survivant des père et mère.

Art. 389 - 396.

Pas d'observation si c'est le père qui survit.

Si la mère est survivante. Elle est tutrice

de droit, mais ses pouvoirs peuvent être restreints par la volonté du père prédécédé, qui l'oblige à prendre l'avis d'un conseil, c'est-à-dire d'un conseiller, d'une personne désignée, pour tous les actes ou pour certains actes déterminés.

Si le conseil s'oppose à un acte, la mère ne peut passer outre ; mais elle pourrait en référer au conseil de famille et aux tribunaux.

La nomination du conseil est faite par le père dans un testament ou dans un acte spécial reçu soit par le juge de paix, soit par un notaire.

Si la femme survivante est enceinte lors du décès du mari. Elle n'est pas tutrice de l'enfant qui peut-être ne naîtra pas.

Elle n'a pas qualité pour administrer les biens, puisqu'ils n'appartiendront pas à l'enfant s'il ne naît pas. Ils auront alors appartenu aux héritiers du mari. L'administration est confiée à un tiers qui représentera tous les intéressés quels qu'ils soient. On le nomme *curateur au ventre*, en souvenir du droit romain qui lui conférait surtout la mission d'empêcher la supposition d'enfant.

Le curateur au ventre est nommé par le conseil de famille, il est destiné à devenir subrogé tuteur, et, par conséquent, il ne peut pas être pris parmi les parents maternels (art. 423).

Faveur spéciale accordée à la mère.

Elle peut refuser la tutelle sans être dans un cas d'excuse. On ne suppose pas qu'elle refuse par indifférence pour l'enfant. On admet qu'elle apprécie elle-même son inaptitude aux affaires.

Second mariage de la mère tutrice.

Régulièrement la mère avant de se remarier doit faire décider par le conseil de famille si la tutelle lui sera conservée.

La loi craint l'influence du second mari. Si le conseil de famille a confiance dans ce second mari, il maintient la femme en fonction, mais le second mari devient nécessairement cotuteur, c'est-à-dire associé à l'administration et responsable avec la femme.

Cette responsabilité est *solidaire*, c'est-à-dire que le mari et la femme peuvent être poursuivis chacun pour la totalité (*solidum*) de ce qui est dû à l'enfant par suite de la tutelle. C'est une garantie de paiement pour l'enfant, mais cela n'augmente pas le chiffre de ses droits, car si l'un des deux époux paye le tout, l'enfant ne peut plus rien demander à l'autre.

Si la femme s'est remariée sans faire statuer par le conseil sur la tutelle, elle perd la tutelle ; mais souvent elle l'aura conservée en fait, elle restera alors responsable de ses actes, et son second

mari en deviendra *solidairement* responsable avec elle.

On a même soutenu, en s'appuyant sur le droit ancien, que le mari est alors, à titre de peine, responsable de la gestion antérieure au mariage; mais le texte du Code n'est pas assez formel pour qu'on puisse admettre une décision aussi dure; elle imposerait, en effet, une responsabilité rétroactive, la responsabilité de faits auxquels le mari n'a pris aucune part.

Tutelle déléguée par le survivant des père et mère.

Art. 397-401.

On l'appelle quelquefois *tutelle testamentaire*.

Le choix du père ou de la mère doit être fait, soit dans un acte revêtu des formes du testament, soit dans un acte reçu par le juge de paix ou par un notaire.

Le droit de la mère survivante est détruit ou diminué par son second mariage.

Il est détruit si elle n'est pas maintenue dans la tutelle.

Il est diminué quand elle est maintenue, en ce sens que son choix n'est valable que s'il est confirmé par le conseil de famille.

Il semble alors qu'elle n'a plus qu'un droit purement nominal, cependant elle peut arriver par cette nomination à écarter la tutelle des ascendants.

De plus, son choix aura pour résultat de créer une candidature que le conseil de famille acceptera souvent.

Le tuteur choisi par le survivant des père et mère doit accepter la tutelle, à moins qu'il n'ait une cause d'excuse.

Tutelle des ascendants.

Art. 402-404.

Les ascendants sont appelés à défaut de tuteur choisi par le père ou la mère; mais ils seraient écartés quand même le tuteur choisi serait incapable ou dispensé, ce choix établissant contre eux une présomption d'incapacité.

Les ascendants sont appelés dans l'ordre résultant de la proximité du degré de parenté.

A égalité de degré, l'ascendant paternel est préféré.

A égalité de degré entre ascendants paternels (bisaïeuls), l'aïeul paternel du père est préféré, parce qu'il porte le même nom que le mineur.

A égalité de degré entre ascendants maternels, le conseil de famille choisit.

Tutelle déferée par le conseil de famille.

Art. 405-419.

Il y a lieu à cette tutelle :

1° Quand il n'existe aucun des tuteurs précédemment énumérés ;

2° Quand le tuteur légal ou choisi est incapable, exclu ou excusé ;

3° Quand le tuteur en fonction cesse d'être tuteur ; excepté quand le survivant des père et mère, tuteur, vient à mourir.

Conseil de famille. Assemblée présidée par le juge de paix, dont la mission est de nommer quelquefois le tuteur, toujours le subrogé tuteur, de les destituer, de surveiller la gestion du tuteur, de l'autoriser à faire certains actes et de donner des avis sur les diverses affaires de la tutelle.

Règles générales sur la composition et la convocation du conseil de famille. *Composition.* 1° Le juge de paix du domicile du mineur ;

2° Six parents ou alliés (3 paternels et 3 maternels) par ordre de proximité de degrés, pourvu qu'ils résident dans la commune ou dans un rayon de deux myriamètres.

A égalité de degré, le parent est préféré à l'allié, et le plus âgé au plus jeune.

La division en deux lignes est tellement essentielle, que s'il n'existe pas de parents ou d'alliés dans une ligne, ils ne sont pas remplacés par des parents de l'autre ligne, mais par des amis du mineur que le juge de paix choisit.

Composition exceptionnelle du conseil. Quand il existe soit des frères germains du mineur (frères de père et de mère) ou des maris de sœurs germaines,

Soit des ascendants ou des ascendantes veuves.

Toutes ces personnes sont admises au conseil sans limitation de nombre; le conseil peut alors être composé de huit, dix personnes ou plus.

Si ces personnes ne sont pas au nombre de six, il y a lieu de compléter le conseil jusqu'à concurrence de ce chiffre.

Convocation. Elle est faite par le juge de paix, soit d'office, c'est-à-dire spontanément, soit sur la réquisition des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées.

Les membres sont cités par huissier trois jours avant la réunion.

Ils doivent se rendre à la réunion ou s'y faire représenter par un mandataire, sous peine d'amende.

Délibération. Il faut absolument : 1° Que le juge de paix soit présent ;

2° Que les trois quarts au moins des autres membres soient présents.

Quand ces membres sont au nombre de six, il faut la présence de cinq d'entre eux, puisque les trois quarts représentent quatre et demi.

Mais quand, par l'existence d'ascendants ou de frères germains, le conseil comprendra huit membres convoqués, le chiffre des membres nécessaires s'élèvera à six.

La loi ne dit rien sur le nombre de voix nécessaire pour prendre une décision. *Exemple*, pour nommer un tuteur.

Elle sous-entend qu'il faut une majorité absolue, c'est-à-dire de plus de la moitié des votants. *Exemples* : 4 sur 7 — 4 sur 6 — 5 sur 8.

Si les votants sont en nombre pair, il peut se produire une division égale : 3 contre 3. Il y a en ce cas *partage*, alors seulement la voix du juge de paix est *prépondérante* ; dans toutes les autres hypothèses sa voix compte sans avoir plus de valeur que celle des autres.

Subrogée tutelle.

Art. 420-426.

Le *subrogé tuteur* est le surveillant du tuteur et, dans quelques cas rares, son remplaçant.

La subrogée tutelle est toujours déferée par le conseil de famille,

Qui choisit le subrogé tuteur en considération du tuteur, parce qu'il faut que le surveillant ne soit ni trop ami ni trop ennemi du surveillé.

La liberté du choix du conseil est limitée sur un point : il ne peut pas prendre le subrogé tuteur dans la même ligne que le tuteur, sauf le cas où soit le tuteur, soit le subrogé tuteur, est un frère germain, c'est-à-dire appartenant lui-même aux deux lignes.

Dispenses de la tutelle.

Incapacité. — Exclusion. — Destitution.

Art. 429-449.

Les causes de **dispense** sont des circonstances qui autorisent une personne à ne pas accepter la tutelle.

Exemples. — Age de soixante-cinq ans. — Infirmité grave. — Certaines fonctions publiques.

Les causes d'**incapacité** et d'**exclusion** sont

des circonstances qui font obstacle à ce qu'une personne puisse être chargée d'une tutelle.

Elles diffèrent en ce que :

L'*incapacité* est une impuissance légale qui ne dérive pas d'une faute de la personne.

Exemple. Les *femmes* sont incapables (sauf exception pour la mère et les ascendantes).

L'*exclusion* a pour fondement des faits personnels imputables à la faute de leur auteur.

Exemples. Condamnation à une peine afflictive et infamante. — Inconduite notoire.

Destitution. Privation de fonctions appliquée à une personne qui exerce les fonctions.

Elle s'appuie sur les mêmes causes que l'exclusion.

Elle est prononcée par le conseil de famille.

Administration du tuteur.

Art. 450-468.

Fonctions du tuteur. 1° *Prendre soin de la personne du mineur*, c'est-à-dire veiller à l'entretien et à l'éducation du mineur.

Observation : Si le mineur a son père ou sa mère, ce parent a la *garde* de l'enfant en vertu de la puissance paternelle, c'est-à-dire, la direction physique, morale et intellectuelle de l'enfant.

2° *Représenter le pupille*, c'est-à-dire faire des

actes juridiques pour lui et en son nom. *Exemple :* faire un bail.

Exceptions : Le tuteur ne peut pas faire le *testament* du mineur, ni le remplacer dans le *mariage* ou le *contrat de mariage*.

3° *Administrer les biens.* Les entretenir, les conserver, en retirer les produits.

Afin que l'administration soit entièrement dirigée dans l'intérêt du mineur, la loi interdit au tuteur de faire pour son compte personnel certains actes qui pourraient être nuisibles au mineur.

1° Acheter les biens du mineur. — Il est vrai que ces biens sont vendus aux enchères. — Mais le tuteur qui voudrait les acheter pourrait écarter les enchérisseurs par de mauvais renseignements, ou choisir un moment défavorable pour la vente, ou diminuer la publicité.

2° Prendre à bail les biens du mineur. Il pourrait se faire des conditions trop avantageuses.

Mais la loi permet le bail fait par le subrogé tuteur avec autorisation du conseil de famille.

3° Devenir cessionnaire d'un droit ou d'une créance contre le mineur.

Cette cession lui créerait des droits contraires aux intérêts du mineur.

Obligations imposées au tuteur au

commencement et au cours de sa gestion (art. 451-456). Au commencement. *Faire lever les scellés* s'ils ont été apposés au domicile de la personne dont le décès ouvre la tutelle. *Exemple* : décès du survivant des père et mère.

Faire dresser un inventaire. Acte notarié en forme d'état descriptif et estimatif d'un mobilier, contenant en outre la désignation des titres de propriété et de créances, et l'énumération des dettes.

Cet acte établit la situation d'un patrimoine et, par conséquent, montre quels sont les biens que le tuteur va administrer.

Si la tutelle s'ouvre sans ouverture de succession, ce qui remplace l'inventaire, c'est le compte du tuteur précédent.

Faire vendre les meubles aux enchères par un officier public (commissaire-priseur, huissier, greffier de justice de paix).

Pour convertir en argent des objets périssables et improductifs.

Sont exceptés les meubles que le conseil de famille autorise à conserver, comme ceux qui sont nécessaires au pupille (vêtements, livres) et ceux qui seraient des souvenirs de famille.

Cette obligation de vendre n'est pas imposée aux pères et mères ayant l'usufruit légal, parce qu'ils ont le droit de jouir des biens en nature.

Observation : Les meubles incorporels (rentes, créances, actions) ne doivent pas être nécessairement vendus. Au contraire, il faut des autorisations pour les vendre (loi 27 février 1880, art. 1^{er}).

Mais si ces droits sont constatés par des titres au porteur, les titres doivent être convertis en titres *nominatifs* pour que le tuteur ne puisse pas les faire disparaître (loi 1880, art. 5).

Le conseil de famille doit également au commencement de la tutelle :

1^o Fixer approximativement le chiffre de la dépense annuelle (sauf quand la tutelle appartient au père ou à la mère),

2^o Déterminer à partir de quelle somme le tuteur est tenu d'employer, c'est-à-dire de placer, les économies faites sur les revenus. Si cette somme n'a pas été fixée, le tuteur doit les intérêts de toute somme économisée, quelque minime qu'elle soit.

Le tuteur a six mois pour faire le placement.

Observation : Il s'agit ici des sommes économisées sur les revenus.

Quant aux capitaux qui appartiennent au mineur au commencement de la tutelle ou qui lui adviennent plus tard, ils doivent être placés dans les trois mois (loi 1880, art. 6).

Pouvoirs du tuteur. Le droit qui appar-

tient au tuteur de représenter le pupille est soumis à des restrictions destinées à empêcher que des actes importants ne soient faits frauduleusement ou à la légère.

Pour se faire une idée des pouvoirs du tuteur, il faut diviser en quatre groupes les actes qu'il y a lieu de faire dans la gestion du patrimoine du mineur :

- 1° Actes absolument interdits;
- 2° Actes qui demandent l'autorisation du conseil de famille, plus l'homologation du tribunal, et quelquefois une autre condition;
- 3° Actes qui demandent l'autorisation du conseil de famille;
- 4° Actes que le tuteur peut faire seul.

I. Actes absolument interdits.

Actes à titre gratuit (donation, renonciation à des droits), excepté donation au conjoint par contrat de mariage (art. 1398).

Compromis. Convention qui soumet la décision d'un procès à des particuliers qui ne sont pas des juges.

II. *Actes qui demandent l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal* (art. 457-460, 467).

Vente d'immeuble. Il faut qu'il y ait nécessité absolue ou avantage évident.

La vente a lieu aux enchères, soit devant le tribunal, soit devant un notaire.

L'autorisation et l'homologation ne sont pas nécessaires quand le mineur est propriétaire par indivis avec d'autres, et que l'un de ceux-ci *provoque* la licitation (vente aux enchères d'un bien indivis).

Comme un copropriétaire ne peut pas s'opposer à la demande de licitation (art. 815), il est inutile de consulter le conseil de famille et le tribunal.

Mais la vente doit toujours avoir lieu aux enchères avec les formalités exigées pour les biens de mineurs.

Emprunt. Constitution d'hypothèque.

Transaction. Convention qui termine une contestation née ou prévient une contestation à naître, moyennant des sacrifices réciproques.

Exemple : Pierre demande à Paul 10,000 fr. ; ils mettent fin au différend en convenant que Paul donnera 6,000 fr.

Chaque partie abandonne quelque chose de ses droits ou au moins de ses prétentions.

A cause de ces sacrifices, la loi exige dans l'intérêt du mineur, outre l'autorisation et l'homologation, l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur de la République. Leur rôle spécial consiste à apprécier la valeur juridique de la prétention

du mineur et, par conséquent, l'intérêt qu'il peut avoir à transiger.

Aliénation d'un meuble incorporel du mineur dont la valeur dépasse 1,500 fr. (loi 1880, art. 1 et 2).

Le conseil de famille évalue le droit pour constater si l'homologation est nécessaire.

Conversion des titres nominatifs en titres au porteur quand la valeur excède 1,500 fr. (loi 1880, art. 11).

Cette conversion mettrait, en fait, les droits à la disposition absolue du tuteur.

III. Actes qui demandent l'autorisation du conseil de famille sans homologation (art. 461-468).

Prendre parti sur une succession échue au mineur.

Un héritier majeur peut choisir entre trois partis :

1° Accepter purement et simplement. Il dispose librement de la succession, mais il doit les dettes *ultra vires hereditatis*.

2° Accepter sous bénéfice d'inventaire. Il ne paie les dettes qu'*intra vires*, jusqu'à concurrence de l'actif.

Mais son administration n'est pas libre.

3° Renoncer. Il devient étranger à la succession; il n'a pas les biens et ne doit pas les dettes.

Le premier parti est trop dangereux. La loi interdit de le prendre pour le mineur héritier.

Quant au choix entre l'acceptation bénéficiaire et la renonciation, il doit être fait avec l'autorisation du conseil de famille.

Observation : Il semble que ce choix ne soit pas dangereux, puisque l'acceptation bénéficiaire ne compromet pas le mineur, qui ne doit les dettes qu'*intra vires*.

Il existe cependant un danger : si le mineur a des cohéritiers, et s'il a reçu du défunt une libéralité, en acceptant, même bénéficiairement, il doit rapporter à ses cohéritiers ce qu'il a reçu (art. 843), et, par conséquent, il faut réfléchir mûrement avant d'accepter ou de répudier la succession, puisque dans le cas de répudiation il garderait la libéralité reçue.

Accepter une donation. Il y a des considérations morales dont il est bon que le conseil de famille tienne compte.

Voyez cependant l'article 935 qui autorise les ascendants, même quand ils ne sont pas tuteurs, à accepter la donation sans l'avis du conseil de famille.

Intenter une action immobilière. — Exemple : Plaider contre une personne qui possède un immeuble appartenant au mineur.

Acquiescer à une action immobilière, c'est-à-

dire céder à la demande d'une personne qui intente contre le mineur une action immobilière.

Intenter une action en partage de biens, soit mobiliers, soit immobiliers, dont le mineur est propriétaire par indivis.

Les partages doivent être faits en justice, sinon ils sont *provisionnels*, c'est-à-dire ne s'appliquent qu'à la jouissance.

Requérir l'emprisonnement du mineur à titre de correction (art. 468).

Aliéner un meuble incorporel du mineur dont la valeur ne dépasse pas 1,500 fr. (loi 1880, art. 1 et 2).

C'est le conseil de famille qui évalue le droit et qui détermine, par conséquent, si l'homologation du tribunal est nécessaire.

Dans cette hypothèse, comme lorsque la valeur dépasse 1,500 fr.,

L'aliénation se fait à la Bourse pour les valeurs qui y sont négociables, au cours moyen (art. 3).

Pour les autres valeurs, le conseil détermine le mode d'aliénation :

A l'amiable,

Aux enchères par-devant notaires (créances),

Par les chambres de discipline (offices d'avoués, de notaires, etc.).

Le conseil détermine l'emploi du prix de la vente.

La loi de 1880 a abrogé la loi de 1806 et le décret de 1813 qui réglementaient les pouvoirs du tuteur, seulement en ce qui concernait les rentes sur l'État et les actions de la Banque de France.

Convertir en titres au porteur des titres nominatifs représentant une valeur ne dépassant pas 1,500 fr. (Loi 1881, art. 11.)

IV. Actes que le tuteur peut faire seul et sans autorisation.

La loi ne les énumère pas ; ce sont les actes pour lesquels elle n'a pas établi de règle particulière.

Exemples. Représenter le mineur en justice, sauf les cas prévus par les articles 464 et 465 ;

Faire des réparations aux immeubles,

Toucher les revenus,

Payer les dettes,

Placer les capitaux,

Faire des baux, pourvu qu'ils ne soient pas de plus de neuf ans, car ils gêneraient trop la propriété et ressembleraient à des actes d'aliénation ;

Renouveler des baux près d'expirer, pourvu qu'ils n'aient pas plus de deux ans à courir pour les maisons et trois ans pour les biens ruraux.

Un renouvellement fait plus longtemps d'avance semblerait une tentative faite pour éluder la règle sur les neuf ans. (Art. 1718 et 1429, 1430.)

Compte de tutelle.

Art. 469.

De quelque manière que la tutelle finisse, le tuteur doit des comptes.

Le compte est une énumération des recettes et des dépenses terminée par une balance, c'est-à-dire, une comparaison du chiffre des recettes et du chiffre des dépenses.

Celui qui reçoit le compte (l'*oyant compte* — du verbe *ouïr*, entendre) vérifie si l'on n'a pas omis une recette — et si les prétendues dépenses ont été faites et régulièrement faites — elles ne sont *allouées*, c'est-à-dire admises dans le compte, que sous cette double condition.

S'il y a difficulté, la justice décide.

Le résultat du compte donne, ou un excédent de recettes sur les dépenses — un *reliquat* (sommes qui restent entre les mains du tuteur),

ou un excédent des dépenses sur les recettes, c'est-à-dire que le tuteur est en avance.

Le tuteur doit le reliquat avec les intérêts.

S'il est en avance, il a droit d'en exiger le remboursement, mais les intérêts ne courent que du jour où il a sommé le mineur de payer.

L'action en reddition de compte et en général toutes

les actions nées de la tutelle, *exemple*, action en responsabilité pour mauvaise gestion, sont prescrites par dix ans à compter de la majorité.

Mais l'action en paiement du reliquat ne naissant pas d'un ait de tutelle dure trente ans.

Il en est de même de l'action du tuteur contre le mineur, puisque la loi n'a pas fixé de délai spécial.

Observation. Le Code redoute que l'ancien tuteur n'abuse de son influence et de la hâte que l'ex-mineur peut avoir d'entrer en possession de sa fortune, pour lui faire signer une quittance de tout compte sans lui avoir rendu un compte véritable.

Pour éviter cela, il annule tout *traité*, c'est-à-dire toute convention relative à la tutelle, entre le tuteur et l'ex-mineur, si ce traité n'a pas été précédé d'un compte détaillé, avec pièces à l'appui, remis à l'ex-mineur dix jours au moins avant la signature du traité.

Comme il est nécessaire que l'ex-mineur signe un récépissé de ces pièces, si le tuteur cherchait à le tromper en lui faisant signer le récépissé et le traité ensemble, le mineur devrait soupçonner quelque fraude en voyant qu'on lui demande de donner une date fausse à l'un des actes qu'il signe.

ÉMANCIPATION

Acte par lequel un mineur est affranchi soit de l'autorité paternelle, soit de la tutelle, et qui lui donne l'administration de ses biens, en le laissant incapable des actes les plus importants.

Comment a lieu l'émancipation.

Art. 476-479.

L'émancipation peut être tacite ou expresse.

Tacite par le mariage du mineur,

Expresse par la volonté du père, de la mère ou du conseil de famille.

Le père, à son défaut la mère, peut émanciper l'enfant à partir de quinze ans,

Par une déclaration devant le juge de paix

A défaut de père et mère, le droit d'émanciper passe au conseil de famille.

Il faut, en ce cas, que l'enfant ait dix-huit ans, le conseil ayant une connaissance moins intime que les père et mère du développement moral et intellectuel de l'enfant.

Le conseil étant présidé par le juge de paix, sa délibération constatée par le greffier suffit pour opérer l'émancipation.

Après l'émancipation, le mineur est assisté d'un *curateur* qui n'administre pas comme le tuteur, mais qui doit autoriser les actes les plus graves de l'administration.

Le curateur est toujours nommé par le conseil de famille.

Sauf quand il s'agit d'une mineure mariée ; elle a pour curateur son mari (art. 2208).

Effets de l'émancipation sur la capacité du mineur.

Art. 480-484.

Le mineur acquiert la capacité de faire par lui-même les actes qui l'intéressent.

Mais il n'est pas comme un majeur. — Les actes au point de vue de sa capacité se divisent en trois classes :

- 1° Actes que le mineur émancipé peut faire seul ;
- 2° Actes pour lesquels l'assistance du curateur est nécessaire et suffisante ;
- 3° Actes pour lesquels le mineur est soumis aux mêmes formalités que le mineur non émancipé.

1° *Actes que le mineur fait seul.* Il administre, c'est-à-dire qu'il entretient ses biens et qu'il les fait fructifier. *Exemples* : il fait des baux de neuf ans ou au-dessous, — il touche ses revenus, — il prend

à bail, — il achète, — il fait faire des travaux sur ses immeubles, — il peut ester en justice en matière mobilière.

Dans les limites de ses pouvoirs il n'est pas *restituable*, c'est-à-dire qu'il ne peut pas faire annuler les actes qui lui préjudicieraient (il n'a pas droit à une *restitutio in integrum*).

La loi détermine les limites de la capacité d'administrer qui appartient au mineur en employant l'expression *pure administration*.

Aussi le mineur n'a pas le droit de faire tous les actes que ferait un tuteur.

Exemples : Défendre à une action immobilière,
Recevoir un capital.

2° *Actes pour lesquels l'assistance du curateur est nécessaire et suffisante.*

Recevoir le compte de tutelle,

Ester en justice en matière immobilière,

Recevoir un capital mobilier. La loi, qui craint que le mineur ne dissipe ce capital, exige en outre que le curateur en surveille le placement.

3° *Actes qui exigent les mêmes formalités que si le mineur n'était pas émancipé.*

Emprunt. — Constitution d'hypothèque. — Aliénation d'immeubles. — Transaction. — Acceptation bénéficiaire et répudiation de succession. —

Aliénation de meubles incorporels, au-dessus de 1,500 francs, quand le mineur a été émancipé pendant qu'il était en tutelle.

Addition au Code civil. La loi du 27 février 1880 sur les meubles incorporels des mineurs

Distingue trois catégories de mineurs émancipés.

1° *Mineurs émancipés pendant qu'ils étaient en tutelle.* La loi s'applique comme aux mineurs non émancipés.

Ils peuvent aliéner jusqu'à une valeur de 1,500 francs, avec l'assistance du curateur et l'autorisation du conseil de famille

2° *Mineurs émancipés pendant le mariage de leurs père et mère.* La loi ne leur est pas applicable, sauf l'abrogation de la loi de 1806 et du décret de 1813; donc ils peuvent tout aliéner avec l'assistance du curateur.

Évidemment la loi a supposé que ce curateur serait le père, ce qui n'arrive pas toujours.

3° *Mineurs émancipés par le mariage.* Les dispositions restrictives de la loi ne leur sont pas non plus applicables, donc ils peuvent aliéner sans distinction avec l'assistance du curateur.

Règle exceptionnelle. — Bien qu'ordi-

nairement le mineur émancipé ne puisse pas faire annuler les actes qu'il a faits dans les limites de sa capacité, il peut cependant faire *réduire* les engagements qu'il a contractés par voie d'achat ou autrement.

Exemples. — Achats à crédit, — Location à crédit de meubles et d'immeubles, — Embellissements de ses propriétés.

Les tribunaux réduiront en tenant compte de la fortune du mineur et de la bonne foi du créancier.

Retrait de l'émancipation.

Art. 485.

Quand la réduction des engagements aura été obtenue, l'émancipation pourra être retirée au mineur par ceux qui la lui ont conférée, et dans la forme à laquelle est soumise l'émancipation.

On admet généralement que l'émancipation résultant du mariage ne peut pas être retirée, puisqu'elle est la conséquence d'un acte sur lequel il n'y a pas à revenir.

TITRE ONZIÈME

MAJORITÉ — INTERDICTION CONSEIL JUDICIAIRE

La **majorité** est l'état de celui que la loi présume, à cause de son âge, capable de gérer sa personne et ses biens.

L'âge de la majorité est fixé à vingt et un ans.

Par exception, certaines personnes ne sont capables pour le mariage et pour l'adoption qu'à vingt-cinq ans (art. 138 et 346).

Sauf ces exceptions, l'état normal du majeur, c'est la capacité. Il peut être cependant incapable à raison de son état mental dans trois cas :

- 1° Interdiction ;
- 2° Nomination d'un conseil judiciaire ;
- 3° Placement dans une maison d'aliénés

INTERDICTION.

État d'une personne qui est privée du droit de faire par elle-même les actes de la vie civile et d'administrer sa personne et ses biens.